

Tuffin

SEIGNEURS DE SESMAISONS, DE LA VIGNE, ETC...



D'argent à une bande de sable, chargée de trois croissants d'argent.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres pattentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Jacques Tuffin, escuyer, sieur de Sesmaisons, demeurant au bourg de Saint-Ouen de la Roirye, evesché de Rennes et soubz le ressort de Fougeres, faisant tant pour luy que pour Joseph Tuffin, escuyer, sieur de la Vigne, son frere, deffendeur, d'autre part ².

Veü par laditte Chambre :

L'extrait de presentation faite au Greffe d'icelle par ledict sieur de Sesmaisons, deffendeur, le 23^e jour d'Octobre 1668, qui contient sa declaration de voulloir soustenir tant pour luy que pour sondict frere la quallité d'escuyer, par estre issus d'ancienne extraction noble, aux fins des actes et titre qu'à produit le sieur vicompte de la [p. 608] Roisrye, aisé de leur maison, et porter mesmes armes que luy, qui sont : *D'argent à une bande de sable, chargée de trois croissants d'argent.*

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. Barrin, rapporteur.

Ledit extrait signé : J. le Clavier, greffier.

Induction d'actes et pieces dudict escuyer Jacques Tuffin, sieur de Sesmaisons, tant pour luy que pour Joseph Tuffin, sieur de la Vigne, son frere, sous son sing et de maistre Mathurin le Jas, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur Genral du Roy, le 23^e jour d'Octobre 1668, par Testart, huissier, par laquelle il soustient pour luy et sonfict frere estre nobles et issus d'ancienne extraction noble et comme tels debvoir estre eux et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage maintenus aux mesmes quallitez de nobles que messire Joseph Tuffin, à presant vicompte de la Royrie, leur cousin germain, et au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leur quallité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminances et privileges atribues aux nobles de cette province, et que leurs noms eussent esté employes au roolle et cathollogue des nobles de la jurifiction royalle de Fougères.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulle ledit sieur de Sesmaisons, deffendeur, à faits de genealogie, que luy et sondict frere sont enfentz, sçavoir ledit sieur de Sesmaisons herittier principal et noble, de messire Jaques Tuffin et de damoiselle Françoisse le Bigot, sa compagne, seigneur et dame des Portes, Vaugarny ; que ledit Jacques estoit frere puisné de messire Claude Tuffin, sieur vicompte de le Royrie et le Plessix-Guillon, etc., et tous deux enfents de messire Gilles Tuffin, sieur de la Royrie, de son mariage avec dame Janne de Langan, sa compagne.

Acte de ratiffication de la demission faite par ladicte dame Janne³ de Langan, veuve dudict messire Gilles Tuffin, seigneur vicompte de la Roiry, ausdicts messire Claude Tuffin, seigneur vicompte desdicts lieux, et escuyer Jaques Tuffin, seigneur des Portes, ses enfents, le 25^e jour de Juin 1629.

Grand prisage fait des biens de la succession dudict feu messire Gilles Tuffin, vivant seigneur vicompte de la Royrie et autes lieux, entre ledit messire Claude Tuffin, seigneur vicompte de la Royrie et autres lieux, fils aisé, herittier principal et noble, et ledit messire Jacques Tuffin, seigneur des Portes, Vaulxgarny, puisné, le 26^e jour d'Avril 1634.

[p. 609] Sentence rendue en la jurisdiction royalle d'Antrain, le 28^e jour d'Aoust 1668, portant commandement de desliver audict deffendeur le partage de son pere.

Un proceix verbal en datte du 14^e jour de Mars 1647, fait à requeste dudict messire Jacques Tuffin, seigneur vicompte des Portes, qui justiffie que tant les espouzailles dudict seigneur des Portes, que l'extrait de l'aage du deffendeur, son fils, ont esté volles et surprimes par ordre du recteur de Saint-Ouen de la Royrie, qui portoict hayne mortelle audict seigneur des Portes. Ledit proces verbal signé des plus considerables et notables habittans dudict lieu.

Un extrait des espouzailles dudict messire Jacques Tuffin, sieur des Portes, et de damoiselle Françoisse le Bigot, fait en presance de plusieurs personnes de quallité, leurs parans, datté du 16^e jour de Juin 1653, signé et garenty⁴.

Arrest rendu en ladicte Chambre, le 17^e jour d'Octobre 1668, entre ledict Procureur General du Roy, demandeur, et messire Joseph Tuffin, sieur vicompte de le Roiry, et faisant pour messires

3. Elle se nommait *Anne*.

4. Suivant les inductions du sieur de Sesmaisons, le mariage de Jacques Tuffin, s. des Portes, avec Françoisse le Bigot aurait été célébré une première fois en 1634 « contre le gré du sieur de la Rouairie, son aisé, et de ses autres parans, parce que led. le Bigot n'était point esgalle en condition, ny en biens. » - L'acte de mariage ayant, paraît-il disparu des registres paroissiaux de Saint-Ouen de la Rouairie, Jacques Tuffin et sa femme, pour assurer la naissance légitime de leurs enfents, adressèrent une requête, le 10 juin 1651, au grand vicaire de l'évêque de Rennes « pour qu'il fust permis de cellebrer de recheff leurs espouzeailles et que à cette fin commission fut donnee à tous les recteurs et prestres de leurs administrer la benediction nupcialle, ce qu'ayant esté communicqué au promoteur, sur ses conclusions commission fut donnée au recteur de Romazy, lequel s'estant trouvé absant, missire Laurans Le Bon, prestre de la paroisse de Tremblay, fut commis par le grand vicaire, le 14^e Juin 1653, lequel missire Laurans Le Bon administra la benediction nupcialle dans l'église paroichiale de Tremblay, le 16^e du mesme mois de Juin et an 1653, en presances de quatre themoins de gents de foy, et insera ce mariage dans le registre des mariages de la paroisse de Tremblay. »

Jean, Claude et Charles Tuffin, ses freres puisnez, sieur de la Motte, d'Ataillay⁵ et du Breil, et Jean Tuffin, escuyer, sieur de Mezandré, deffendeurs, par lequel elle auroit declaré lesd. Joseph, Jean, Claude et Charles et ledict Jean Tuffin de Mezandré nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur auroit permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre les quallitez, sçavoir ledict Joseph Tuffin, d'escuyer et chevallier, et lesdicts Jan, Claude et Charles Tuffin, celle d'escuyer, et les auroit maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres [p. 610] appartenans à leur quallité et à jouir de tous droits, franchises, preeminances et privileges atribues aux nobles de cette province et auroit ordonné que leur nom eust esté employé au roolle et cathologie des nobles de la jurisdiction royalle de Fougeres, que de la senechaussee de Rennes. Ledict arrest signé : Mallescot, greffier.

Seconde induction dudict Jacques Tuffin, escuyer, sieur de Sesmaisons, faisant tant pour Jopseh Tuffin, escuyer, sieur de la Vigne, son frere, sous le seing dudict le Jas, procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy, le 8^e jour de Novembre 1668, par laquelle il conclud à ce que les fins et conclusions qu'il a prises en sa premiere induction luy soient adjupees.

Assignment donnee par le recteur de Saint-Ouen audict sieur des Portes, pere du deffendeur, à l'officialité de Rennes, le 27^e jour d'Aoust 1646, pour voir ordonner que son mariage eust esté declaré nul, et ayant ledict sieur des Portes compareu et affirmé par serment avoir legitiment espousé laditte le Bigot, il y eut debouttement de la demande qui luy estoit faite, comme se void par la sentence qui fut rendue sur le champ, le 13^e jour de Septembre 1646.

Une declaration dudict sieur des Portes, en datte du 10^e jour d'Aoust 1646, dans laquelle il recognoist que le deffendeur, son fils aîné, a esté en sa presance nommé Jaques Tuffin par le deffunct missire Jacques Gavart, le 10^e Novembre 1637.

Acte de testament dudict sieur des Portes, en datte du 23^e Decembre 1651, dans lequel il est encore encore recogneu que Jacques Tuffin, son fils, y a signé, à requeste de laditte le Bigot, sa mere.

Un extrait tiré du papier baptismal de la paroisse de St-Ouen de la Royerie, datté au deslvré du 3^e Octobre 1646, qui contient que le 15^e Octobre 1645 fut baptisé Joseph, fils de messire Jacques Tuffin, seigneur vicomte des Portes, et de damoiselle Françoise le Bigot, sa compagne, ses pere et mere ; ledict extrait signé : René Gavard, recteur dudict Saint-Ouen.

Requeste presantee en laditte Chambre par Jacques Tuffin, escuyer, sieur de Sesmaisons, et Joseph Tuffin, escuyer, sieur de la Vigne, freres, par laquelle ils remonstroient que par autre requeste du 20^e de Jenvier 1661 se void qu'estans parvenus à l'aage de majorité, firent appeller le feu sieur vicomte des Portes et la dame sa compagne, leurs pere et mere, pour parvenir à leur emancipation, quy fut jugee contradictoirement et du consentement de leurs dits pere et mere recogneus pour tels judiciairement en [p. 611] l'audiance de la juridiction du prieuré de Combourg, et que leur ditte emancipation a esté jugée judiciairement, tant du consentement du procureur d'office de laditte juridiction, que desdits sieur et dame des Portes, sur la representation faisant foy de la rupture et suppression des feillets du livre ou estoient incerez les espousailles dudict sieur des Portes et le baptesme du deffendeur et que mesme, comme fils aîné, herittier principal et noble dudict sieur des Portes, son pere, à tousjours esté porteur de ses procurations et en cette quallité comparu en toutes cours et jurisdictions, assisté à toutes sentences et jugemens et y est recogneu et desnommé comme tel en icelle, ce qui se justiffie par le nombre de huict pieces à ladicte requeste attachees, et en consequence leur adjuger leur precedantes fins et conclusions.

Troiziesme induction dudict deffendeur, tant pour luy que pour sondict frere, sous son sing, de Milliere, advocat, et le Jas, procureur, fournie et signiffie au Procureur General du Roy, le 3^e Avril 1669, par Gaudon, huissier, par laquelle ils concluent à ce que en consequence de l'arrest de laditte Chambre, du 17^e Octobre 1668, et conformement à icelluy, lesdicts sieurs de Sesmaisons et

5. Lire du Taillay.

de la Vigne soient maintenus, comme enfents de deffunct messire Jacques Tuffin, seigneur des Portes, frere puisné de messire Claude Tuffin, sieur de la Royrie soient maintenus aux mesmes quallites de nobles que a esté messire Joseph Tuffin, à present vicompte de la Royrie, leur cousin germain, et au droict d'avoir armes et escussons, de jouir de tous droicts et franchises, preminances et privileges atribues aux nobles de cette province et ordonner que leurs noms seront employez au roulle et cathologie des nobles de la juridiction royalle de Fougeres.

Requeste desd. deffendeurs, par laquelle, pour les causes y contenues, ils requeroient qu'il pleust à laditte Chambre voir quatre pieces y attachees, dont la premiere est un extraict en bonne et deue forme du registre des mariages de la parroisse de Tramblay ou fut celebré, suivant la permission de l'Ordinaire, le mariage de sesd. deffuncts pere et mere, par missire Laurans le Bon, prestre à cette fin commis en 1653. Les trois autres pieces sont procurations luy donnees et à son frere par leur deffunct pere, comme à ses enfents, pour toucher des deniers qui luy estoient deubs à des distributions, et en consequence, sans s'arrester à l'arrest du 14^e Novembre 1668, puisque leur estat legitime est entierement justifié, mais plustost ayant esgard à celluy du 17^e jour d'Octobre 1668, rendu au proffilt dudict vicompte de la Royrie, leur [p. 612] cousin germain, aisé de la famille, ils soient maintenus comme luy dans la quallité d'escuyers et autres droicts, franchises, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province et ordonner que leurs noms seront employez au rolle et cathologie des nobles de la juridiction royalle de Fougeres et senechaussee de Rennes.

Arrest rendu sur laditte requeste, le 10^e jour d'Avril 1669, par lequel il auroit esté ordonné ausdits deffendeurs faire leur induction et la mettre au Greffe pour estre distribuee.

Aultre arrest rendu en ladite Chambre, le 14^e jour de Novembre 1668, entre ledict Procureur General du Roy, demandeur, et lesdicts sieurs de Sesmaisons et de la Vigne, deffendeurs, par lequel elle auroit ordonné, avant faire droict sur l'instance, les papiers d'eaux (*sic*) de la parroisse de Saint-Ouen de la Royrie, mentionnez au proces verbal du 14^e Mars 1647 par eux produict en leur induction, seront represantes par le recteur de lad. parroisse devant maistre François Denyau, conseiller rapporteur, à cette fin commis, dans quinzaine, pour en presance dudict Procureur General du Roy estre fait proces verbal de l'estat d'iceux et, ce fait, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Ledict arrest signé : Mallescot, greffier.

Conclusions dud. Procureur General du Roy et tout consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur les instences, a déclaré et declare lesd. Jacques et Joseph Tuffin nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbres appartenans à leur quallité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province et ordonne que leurs noms seront employes au rolle et cathologie des nobles de la juridiction royalle de Fougeres.

Faict en laditte Chambre, à Rennes, le 14^e May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. - Archives du château du Kermat, en Inzinzac.)